

PROCEDURE TITRE DE SEJOUR « IKAMET »

SOMMAIRE

	Page
I. DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR « IKAMET »	2 - 3
II. RENOUELEMENT DE TITRE DE SEJOUR « IKAMET »	3 - 4
III. INFORMATIONS DIVERSES	4

I. DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR « IKAMET »

La demande de titre de séjour « ikamet » s'effectue en deux étapes.

1^{ère} étape : avant l'arrivée de l'agent sur le territoire turc

Avant son arrivée en Turquie, l'agent doit déposer une demande de visa (*visa de travail pour les agents « göreve atanan / official assignment » ou de stage pour les stagiaires « staj / internship »*). Cette demande peut être faite dans pays de résidence de l'agent au moment de la demande ou en France (de préférence).

Il est conseillé de déposer la demande de visa auprès du consulat général de Turquie situé à Paris pour leur expérience dans le traitement des dossiers. Le délai d'obtention du visa est de 8 à 10 semaines. Le dépôt du dossier de demande de visa et le retrait du visa se font sur présentation physique de l'agent au consulat. A noter que les demandes de visa doivent se faire auprès d'un consulat et non pas auprès de l'ambassade.

➤ **Attestation de recrutement établie par l'ambassade (SGA)**

Une attestation de recrutement est demandée par le consulat de Turquie lors du dépôt du dossier de demande de visa par l'agent.

Cette attestation est produite par le Secrétariat général d'ambassade (SGA) pour tous les agents (expatriés/résidents/contrats locaux) et doit notamment mentionner :

- ✓ la fonction de l'agent,
- ✓ le mode de prise en charge de sa rémunération et de sa couverture sociale.

Lorsque les délais sont trop courts (par rapport à la date du rendez-vous obtenu pour le dépôt du dossier), le consulat de Turquie à Paris acceptait à titre dérogatoire les attestations scannées à condition qu'elles soient envoyées directement par l'ambassade (Mme Sefa KOÇAK au SGA) mais l'original est tout de même attendu pour l'instruction du dossier. Précision : l'agente qui acceptait les attestations sous forme dématérialisée ne faisant plus partie des effectifs au Consulat de Turquie à Paris, cette procédure dérogatoire n'est peut-être plus d'actualité (à tester).

Chaque établissement doit informer au plus tôt le SGA du recrutement d'un agent afin que soit établie l'attestation de recrutement dans les meilleurs délais.

2^{ème} étape : après l'arrivée de l'agent sur le territoire turc

Une fois sur le territoire turc, l'agent doit déposer un dossier de demande de titre de séjour « ikamet » auprès de l'office des migrants.

Pour cette formalité, il doit :

1. saisir en ligne sur le site internet de la Direction générale des migrants (DGMM) <https://e-ikamet.gov.tr/ikamet/Basvuru/IlkBasvuru> une demande de titre de séjour « ikamet ». Un rendez-vous lui est proposé à la fin de la saisie.
2. se présenter à l'office des migrants **à la date du rendez-vous** avec :
 - ✓ les pièces constituant son dossier (liste communiquée à l'agent par son établissement),
 - ✓ une attestation de recrutement établie par l'ambassade - SGA (*attestation différente de la première*),

- ✓ un numéro d’instruction DGMM (avis favorable).
Pour obtenir ce numéro d’instruction, le SGA envoie une note verbale de demande de titre de séjour « ikamet » à l’attention du MAE turc dès l’arrivée de l’agent.
Une fois ce numéro obtenu (délai d’obtention de 1 à 3 mois), le SGA le communique à l’établissement qui le communique à son tour à l’agent.

Chaque établissement doit informer le SGA au plus tôt de l’arrivée de l’agent sur le territoire turc afin que soit établie dans les meilleurs délais la note verbale permettant d’obtenir un numéro d’instruction.

Lors du dépôt du dossier, un récépissé est remis à l’agent par l’office des migrants.
L’agent peut, avec ce récépissé, sortir du territoire turc en attendant son titre de séjour « ikamet » sans dépasser 15 jours pour chaque sortie, le nombre de sorties étant illimité.
En revanche, l’agent ne doit pas sortir du territoire turc avant d’avoir obtenu son récépissé, au risque de se voir refuser son titre de séjour « ikamet » et se voir appliquer des pénalités.

Le titre de séjour « ikamet » est envoyé à l’agent à l’adresse qu’il aura renseignée lors du dépôt de son dossier. Dans le cas où il aurait communiqué un numéro de téléphone portable, il sera avisé par SMS de l’expédition de son titre de séjour (*code barre qui permet de suivre l’acheminement du courrier*).

Le titre de séjour est valable deux ans dans la limite de la durée de validité du passeport de l’agent ainsi que de la date de fin de son contrat de travail.
Une fois le titre de séjour « ikamet » obtenu, la durée d’autorisation de sortie du territoire n’est plus limitée.

II. RENOUELEMENT DE TITRE DE SEJOUR « IKAMET »

Pour cette formalité, l’agent doit :

1. saisir en ligne sur le site internet de la Direction générale des migrants (DGMM) <https://e-ikamet.goc.gov.tr/Ikamet/Basvuru> une demande de renouvellement de titre de séjour « ikamet » avant la date de fin de validité du titre de séjour en cours. Un rendez-vous lui est proposé à la fin de la saisie.
2. se présenter à l’office des migrants à la date du rendez-vous avec :
 - ✓ les pièces constituant son dossier (liste communiquée à l’agent par son établissement),
 - ✓ une attestation de recrutement établie par l’ambassade - SGA,
 - ✓ un numéro d’instruction DGMM (avis favorable).Pour obtenir ce numéro d’instruction, le SGA envoie une note verbale de demande de renouvellement de titre de séjour « ikamet » à l’attention du MAE turc 60 jours avant la date de fin de validité du titre de séjour « ikamet » de l’agent ou 75 jours si cette date intervient en période estivale.
Une fois ce numéro obtenu (délai d’obtention de 1 à 3 mois), le SGA le communique à l’établissement qui le communique à son tour à l’agent.

Il revient à chaque établissement de demander le renouvellement du titre de séjour « ikamet » auprès du SGA en respectant ces délais.

Lors du dépôt du dossier, un récépissé est remis à l'agent par l'office des migrants.
Si le dossier est incomplet, l'agent devra se présenter à nouveau avec les éléments manquants.
L'agent ne doit pas sortir du territoire turc sans titre de séjour « ikamet » valide ou le récépissé de la demande.

Le nouveau titre de séjour « ikamet » est envoyé à l'agent dans les mêmes conditions que lors de la première demande et il est valable aux mêmes conditions (2 ans sous réserve de validité du passeport et du contrat de travail).

III. INFORMATIONS DIVERSES

1. Durée de validité du passeport :

Le passeport de l'agent ou de son ayant-droit doit présenter une durée de validité supérieure d'au moins six mois à la date de la demande d'ikamet.

2. Ayants-droit de l'agent :

Les démarches à suivre pour les demandes de titre de séjour « ikamet » ainsi que leur renouvellement sont identiques pour les familles des agents, hormis en ce qui concerne la 1^è étape du II : les ayants-droit n'ont pas de demande de visa préalable à faire. Un titre de séjour portant la mention « famille » est remis aux ayants-droit. Le titre de séjour de l'ayant-droit qui ne permet pas de travailler est valable deux ans dans la limite de la durée de validité de son passeport et du titre de séjour de l'agent.

3. Accompagnement à l'office des migrants :

L'agent ou l'ayant-droit doit se rendre en personne à l'office des migrants lors du dépôt de son dossier. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

4. Adresse des offices des migrants :

Ankara	Istanbul	Izmir
Barbaros Mahallesi Binnaz Sokak No.2 Çankaya/ANKARA	Hırka-i Şerif Mahallesi Adnan Menderes Bulv. No:64 34091 Fatih/İSTANBUL	Konak Mahallesi İzmir Valiliği İç Yolu Konak/İZMİR